RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1206/2023 **ATAS/352/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 22 mai 2023

Chambre 3

En la cause

Madame A_____	recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE	intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision du 22 mars 2023 de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du canton de Genève,

Vu le recours du 5 avril 2023 interjeté par Madame A_____,

Vu la réponse de l'intimé du 11 mai 2023 ,

Vu le retrait du recours intervenu par pli du 15 mai 2023,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Christine RAVIER	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le